

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Regard juridique

Schöller, Céline; DAMAS, Sophie

Published in:
Objectif blogs !

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Schöller, C & DAMAS, S 2007, Regard juridique: entre liberté et responsabilité : la danse du funambule . Dans *Objectif blogs !: Explorations dynamiques de la blogosphère*. L'Harmattan, Paris, p. 185-207.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

In *Objectif Blogs ! Exploration dynamique de la blogosphère*, sous la dir. d'Annabelle Klein, L'Harmattan, Paris, 2008.

La danse du funambule : le blogueur entre liberté et responsabilité

Par Céline Schöller et Sophie Damas

La liberté d'expression est fille de démocratie et de ses attributs : pluralisme, ouverture d'esprit, tolérance, respect d'autrui. La liberté de la presse, sœur de la première, en est une forme renforcée. Elle se voit assortie de garanties particulières pour s'assurer que soit honorée leur mère commune. Les blogs et la possibilité que peut y trouver tout un chacun de s'essayer à ces libertés semblent constituer la voie tracée de voix plurielles qui mène à la mère démocratie. Le leurre est tentant, certes, mais la grande mère n'est pas la liberté absolue, le pluralisme à tout crin. Elle porte en son sein les sœurs obscures et indissociables de liberté d'expression et de pluralisme : respect d'autrui, vie privée... Si la liberté d'expression était fille unique, il suffirait d'en poser le principe absolu pour en épuiser le sujet. Or, le sujet fait couler de l'encre et vibrer des cordes vocales. Il devient sujet de controverse quand il touche à ses limites, là où il se confronte à ses sœurs obscures, là où le fragile équilibre entre la jalouse fratrie est en jeu. Or, celui qui, tel un funambule, marchant sur le fil de l'équilibre entre les sœurs, pose le pied à côté, avantageant l'une plutôt que l'autre, rompt le charme et engage sa responsabilité.

Mais quelles sont les différences et les nuances que génère le nouveau mode d'expression que constitue la blogosphère dans le partage équitable et la pondération des pouvoirs entre les filles de la grande mère ? Nous tenterons de sonder le vent nouveau qui souffle sur la mère et ses filles pour en dégager les conséquences au niveau de l'appréciation de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la responsabilité, nous nous orienterons brièvement vers les fondements de ces

notions pour en vérifier la validité sous ce vent nouveau. Nous évoquerons ensuite certaines limites à la liberté d'expression qui, dans l'environnement des blogs, ont un certain poids, pour nous pencher finalement sur la question de la responsabilité du blogueur.

1. Mais quel est ce vent nouveau qui souffle sur l'expression publique ?

Les nouvelles technologies en général, les blogs en particulier ont engendré de nombreux changements dans la nature de l'expression publique tels que la multiplication des émetteurs de contenu, une plus grande incertitude concernant l'origine de l'information, l'extrême facilité d'accès à l'information, l'instantanéité, l'autonomie, la fugacité de l'information, ... Deux d'entre eux nous semblent pertinents pour notre propos.

Dans les médias traditionnels, l'expression publique est majoritairement le fait de journalistes professionnels. Formés à l'émission d'information, les journalistes ont connaissance des règles légales applicables et sont tenus par le respect des règles déontologiques de la profession qui s'articulent autour des principes de la liberté de la presse, de l'indépendance du journaliste, du respect de la vérité, du respect de la personne, ... Les émetteurs de contenu sont limités. La mission de la presse¹ considérée comme 'chien de garde' de la démocratie et, partant, de ses valeurs essentielles que sont le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, balise l'activité de ces émetteurs traditionnels d'information. En revanche, par le biais des blogs, la voix de tous peut s'élever et être entendue par un large public potentiel. La frontière entre journaliste et usager s'estompe. Emet du contenu qui veut. Celui qui souhaite s'exprimer ne sera pas arrêté par les obstacles techniques (mineurs), économiques (risibles) ou spatio-temporels (dérisoires). Or tous ces nouveaux émetteurs de contenu ne sont pas unis par la même mission ni mus par les mêmes objectifs, loin s'en faut. Les

¹ Nous reviendrons à la 'mission' de la presse sous le point 2.

balises découlant de l'unité de la mission de la presse dans une société démocratique font défaut.

Au registre de ces changements, notons également l'interactivité. Contrairement aux médias traditionnels, les blogs offrent une possibilité de réaction immédiate : un contenu éveille votre attention, suscite vos commentaires, vous les envoyez sur le champ et ils auront un public semblable à celui du contenu initial.

2. Le statut particulier de la presse dans le miroir de la blogosphère : vers une acceptation évolutive de la notion de presse ?

En Belgique, la presse bénéficie d'un statut particulier et l'exercice de sa liberté est assorti de garanties qui n'encadrent pas en tant que telles l'exercice de la liberté d'expression. A l'ère des nouveaux médias et des blogs, à l'ère de l'expression publique accessible à tous, quelle est l'expression qui relève encore de la presse et doit, dès lors, bénéficier d'une protection toute particulière ? Pour répondre à cette question, nous nous interrogerons sur les origines de la distinction en Belgique et sur la façon dont la Convention européenne des droits de l'Homme et la Cour européenne des droits de l'homme opèrent la distinction.

En Belgique, la liberté d'expression s'énonce dans le même souffle que la liberté des cultes ainsi que de leur exercice public. L'article 19 de la Constitution les consacre en ces termes :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'usage de ces libertés. »

La liberté de manifester ses opinions est une des grandes libertés prenant racine dans la démocratie. Elle revient à tout citoyen. Même aux enfants². Or pour pouvoir manifester son

² Convention Internationale des droits de l'enfant, Article 13.

opinion en toute matière, il faut pouvoir s'en former une. A cette fin, il faut disposer d'informations issues de sources plurielles et indépendantes des pouvoirs en place. Ainsi, en amont de la liberté d'expression se situe le droit du public à l'information, le droit de savoir³, tant il est vrai que sans information, sans connaissance, il n'y a pas de réelle liberté.

En Belgique, le rôle principal dans la mise en œuvre de ces principes démocratiques fut dévolu à la presse⁴. A ce titre, elle exerce une mission de service public : elle informe le citoyen des questions d'intérêt public, des activités économiques, politiques, sociales, culturelles, sportives, etc. Elle est un instrument de contrôle des pouvoirs législatif, administratif et judiciaire dont elle observe et commente les actions. Elle permet aux citoyens de participer à la vie publique et de s'opposer à l'arbitraire. En un mot comme en cent, la presse est le « chien de garde » de la démocratie comme se plaît à le souligner la Cour européenne des Droits de l'Homme. D'où les garanties particulières de la responsabilité en cascade, de l'interdiction de la censure et du cautionnement et de la compétence de la Cour d'Assises pour les délits de presse dont le Constituant belge l'a dotée. Le régime de la responsabilité en cascade implique que le délit de presse ne soit imputable qu'à une personne. S'articulant autour du principe « la loi ne veut qu'une victime »⁵, il constitue une dérogation aux principes de participation criminelle en matière pénale et de coresponsabilité en matière civile. Tant que l'auteur est connu et réside en

³ A. GUEDJ, *La protection des sources journalistiques*, Bruylant, 1998, p. 51, cité par B. MOUFFE, « La loi sur la protection des sources journalistiques », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Larcier, Vol. 91, décembre 2006, pp. 7-59.

⁴ Article 25 de la Constitution : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

⁵ Voir HUYTTENS, E., *Discussions au Congrès national de la Belgique*, t.1, p. 654, cité par HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *op.cit.*, p. 81.

Belgique, les ‘complices techniques’, soit ceux qui n’ont pas participé directement à la rédaction du texte litigieux⁶ sont libérés de toute responsabilité. L’interdiction de la censure découle de manière immédiate de la mission dévolue à la presse : elle doit pouvoir contrôler les trois pouvoirs (administratif, législatif et judiciaire) de l’État en toute indépendance. Dès lors, il faut veiller à ce qu’aucun de ces pouvoirs ne puisse exercer de contrôle (préalable) sur elle. L’interdiction du cautionnement relève du même souci, transposé aux acteurs privés. Le but de cette interdiction est d’éviter que certains acteurs dans la chaîne de publication imposent à d’autres plus proches de la rédaction le dépôt d’une caution, de manière à être couverts en cas de responsabilité. L’article 150 de la Constitution prévoit la compétence exclusive de la Cour d’Assises pour les délits de presse, soit l’intervention obligatoire du jury. Cette disposition traduit la méfiance du Constituant à l’égard du juge professionnel, représentant un des trois pouvoirs que la presse est censée vérifier. Se référant à l’adage « celui qui juge la presse la possède »⁷, le Constituant a estimé que ce rôle ne pouvait être attribué qu’au jury populaire. La presse est ainsi censée être ‘contrôlée’ par le peuple. Cependant, la lourdeur de la procédure pénale devant la Cour d’Assises et la possibilité d’une action civile pour la personne qui s’estime lésée sont les causes d’une impunité de fait en matière de répression pénale du délit de presse⁸.

Ces garanties instaurent des différences de taille entre l’expression de tout un chacun et la presse. Pour savoir quand ces garanties, qui comportent des dérogations au droit commun, s’appliquent, il importe donc de déterminer si un discours

⁶ Bruxelles, 5 nov. 1891, Pas., II, p. 108 : « Doivent être considérés comme auteurs celui qui a rédigé le texte litigieux et celui qui a participé directement à sa rédaction. »

⁷ ERRERA, P., *Traité de droit public belge*, p. 79, cité par HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *op.cit.*, p. 79.

⁸ Suite à cette impunité de fait, une exception à la compétence exclusive de la Cour d’Assises a été introduite dans l’article 150 de la Constitution au bénéfice des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie en mai 1999.

relève ou non de la presse. Dans un arrêt du 9 décembre 1981, à une époque où il n'était guère encore question d'Internet, la Cour de Cassation a donné une définition très restrictive du mot 'presse', estimant qu'elle ne concernait que « *les écrits imprimés ou reproduits par voie de tirages répétés, suivant un procédé analogue à celui de l'imprimerie* ». Or « *Ni la radiodiffusion, ni les émissions de télévision ou de télédistribution ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés. L'article 25 leur est donc étranger* »⁹. Cependant, les juges de fond se sont montrés plus pragmatiques que la Cour, jugeant que des communications effectuées sur Internet via des *newsgroups* ou des forums de discussion ainsi que sur la toile peuvent constituer des délits de presse¹⁰. Dans ces jugements, l'*écrit électronique* est assimilé à la notion de presse prévue à l'article 25 de la Constitution¹¹.

Tournons-nous du côté de la Convention européenne des droits de l'Homme (en abrégé C.E.D.H.) qui a, en droit belge, un effet direct, ce qui signifie notamment que les conditions strictes que doivent remplir les entraves à la liberté d'expression¹² s'appliquent en droit belge. En son article 10, par. 1, elle garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression : « *Ce droit comprend la liberté d'opinion et le droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.* » Plus large que la Constitution belge, la Convention européenne envisage la liberté d'expression tant du côté de l'émission (le droit de

⁹ Cass., 9 déc. 1981, *Pas.*, I, 1982, p. 482 ; *J.T.*, 1983, p. 133, obs. L. GOFFIN et L. MAHIEU. Un arrêt récent est venu réaffirmer cette position : Cass. (1^{re} ch.), 2 juin 2006, *A&M.*, 2006, p. 355.

¹⁰ Voir notamment Corr. Bruxelles 22 déc. 1999, *A&M.*, 2000, p. 134 ; Bruxelles, 2 mars 2000, Bruxelles, 19 fév. 2004, disponibles sur le site www.droit.be.

¹¹ Voire au sujet de l'interprétation de la notion de presse par les cours et tribunaux, C. KER, « Presse ou tribune électronique : censure et responsabilité », ..., 2007.

¹² Article 10, par. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

communiquer) que du côté de la réception (le droit de recevoir) de l'information et des idées. Elle consacre le droit à l'information, corollaire de la liberté d'expression. L'article 10 ne mentionne pas explicitement la liberté de la presse. Celle-ci est englobée dans la liberté d'expression. Cependant, la jurisprudence de la Cour introduit des nuances dans l'appréciation de la liberté d'expression selon qu'elle émane de la presse ou non. La jurisprudence de la Cour nous le rappelle régulièrement, la presse joue le rôle de « chien de garde » de la démocratie et il lui incombe « de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. »¹³ En raison de l'importance du rôle de la presse (quel que soit son mode d'expression, le média par lequel elle opère), les ingérences dans sa liberté doivent être interprétées de manière restrictive¹⁴. Les journalistes doivent évidemment agir de bonne foi dans l'exercice de leur mission et veiller à fournir une information de qualité, mais ils peuvent recourir à « *une certaine dose d'exagération, voire même de provocation.* »¹⁵ En analysant sa jurisprudence, on constate par conséquent que la Cour tient compte de la particularité de la mission des journalistes, leur accordant une liberté d'expression plus large qu'aux autres citoyens et, partant, se montrant plus sévère dans l'appréciation des ingérences dans cette liberté.

Avec les nouvelles technologies en général, les blogs en particulier, le débat s'élargit de manière conséquente : il n'est plus réservé aux seuls écrivains, politiciens et journalistes. Chaque individu peut apporter sa pierre à l'édifice, renseigner les autres citoyens sur ce qu'il a vu, entendu, connu, vérifié, ouvrir ses constats aux commentaires et observations des autres,

¹³ Cour eur. d. h., Thoma c. Luxembourg, précité, § 45.

¹⁴ Voir Cour eur. d. h. Sunday Times c. Royaume-Uni (n°2), 26 novembre 1991.

¹⁵ Voir notamment Cour eur. d. h., Thoma c. Luxembourg, précité, § 46 ; Prager et Oberschilk c. Autriche, 26 avril 1995, § 38 cités par P.-F. DOCQUIR, *Contrôle des contenus sur Internet et liberté d'expression au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, mai 2002, disponible sur le site www.droit-technologie.org.

alimenter le débat et nourrir la formation d'opinions. Il semble donc que dans la blogosphère, d'autres que des journalistes, d'autres que la presse puissent remplir la mission qui auparavant n'était dévolue qu'à elle. Il semble également que cette évolution aille dans le sens de la démocratisation et du pluralisme de l'expression. Dans ce contexte, on peut se demander s'il ne serait pas plus pertinent, pour mesurer la protection à accorder à une expression, de s'interroger sur la mission remplie par celui qui s'exprime, sur le rôle qu'il entend jouer dans la démocratie, indépendamment de son statut (journaliste, écrivain, presse) ? Si ce rôle est vraiment de se mettre au service du droit du public à l'information, si son objectif premier est d'informer, il bénéficiera de la protection la plus large. La réponse donnée par la Cour européenne des droits de l'homme s'en rapproche beaucoup en ce qu'elle module son appréciation de la responsabilité de celui qui s'exprime à l'aune de l'importance de son expression dans la société démocratique. Cependant, le fait qu'elle continue à s'en référer à la presse peut être de nature à prêter à confusion puisque ce critère semble renvoyer à un statut. A moins que la notion de 'presse' soit comprise dans une acception évolutive ne se référant pas à un statut, mais bien plutôt à une mission, à un rôle. On s'approcherait alors d'un critère plus fonctionnel que formel¹⁶. Cette approche trouve d'ailleurs un écho dans la typologie des blogs qui fait l'objet d'un autre article dans cet ouvrage¹⁷. En effet, celle-ci distingue quatre zones de classification des blogs, dont la zone de l'information, qui correspond à des blogs dont l'auteur donne la priorité à un contenu objectivé et neutre, et tend à s'adresser au plus grand nombre (diffusion vers tous). Les blogs dont nous traitons ici tombent aisément dans cette zone en ce qu'elle présente des

¹⁶ Voir dans la même perspective : W.F. WOO, « Defining a journalist's function », *Nieman Reports*, Vol. 59, n° 4, Winter 2005, p. 31. L'auteur y distingue trois critères principaux qui, selon lui, suffisent à qualifier une activité de journalistique: il faut une *histoire*, celle-ci doit avoir vocation à être lue ou entendue par une *audience*, et il faut qu'il y ait un *bénéfice public* à ce travail.

¹⁷A. KLEIN, ... « La typologie par projet », p... de cet ouvrage.

caractéristiques de l'activité journalistique. En outre, selon le degré d'implication personnelle du blogueur dans ses contenus, et selon le degré d'interaction avec l'audience, les blogs relevant de la presse au sens où nous l'entendons, pourraient se retrouver tantôt dans la zone du témoignage, tantôt dans la zone de l'interpellation. En effet, l'information du public peut passer par des contenus plus emprunts de l'expérience personnelle de l'auteur, dans la mesure où ceux-ci restent néanmoins susceptibles d'intéresser tout le monde et que le blogueur est, en les partageant, au service du droit du public à l'information.

Nous pouvons encore affiner le critère permettant de distinguer ce qui relève de la presse de ce qui n'en relève pas en examinant les péripéties qui ont accompagné l'instauration d'un droit au secret des sources journalistiques - une autre 'garantie accordée à la presse' - en droit belge. N'ayant pas été adressée dans la Constitution, la question de savoir si les journalistes bénéficient d'un droit au secret des sources a été longtemps controversée en Belgique¹⁸. Par l'arrêt Goodwin¹⁹ du 27 mars 1996, La Cour européenne des droits de l'homme met fin à la controverse en consacrant le droit au secret des sources qu'elle considère comme une des pierres angulaires de la liberté de la presse. En 2005, le législateur belge se conforma à diverses injonctions européennes²⁰ et adopta la loi du 7 avril 2005

¹⁸ Concernant cette controverse, lire notamment: J. CORTVRIENDT, « Het beroepsgeheim van de journalist, Vlaamse Conferentie der balie van Antwerpen », 15 oct. 1960, *R.W.*, col. 353-371; J. CEULEERS, "Een zwijgrecht voor journalisten", *R.W.*, 1977-1978, col. 1025-1040; LEROY, G., "Le journaliste a-t-il le droit de taire ses sources?", *J.T.*, 1980, p. 181 et s.; M. HANOTIAU, « Le secret des sources », *Journal des Procès*, 28 juin 1985, p. 12-19; B. DEJEMEPPE, « Protection des sources ou secret professionnel, d'un faux problème à une vraie responsabilité », *Journal des Procès* n° 196, 1991, p. 33 et s. et autres références citées par S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op.cit.*, p. 153.

¹⁹ Cour Eur.D.H., arrêt Goodwin c. Royaume Uni, 27 mars 1994, *A&M*, 1996, p. 351 et s., obs. D. VOORHOOF.

²⁰ En 2000, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande aux Etats membres de prévoir une protection explicite et

relative à la protection des sources journalistiques. Cette loi avait un champ d'application plus large que les autres législations en la matière aux Pays-Bas, au Portugal, au Canada, en Suisse et au Luxembourg²¹. Cependant, elle ne visait que les 'journalistes exerçant leur travail dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié et de façon régulière'²². Ces restrictions ont été annulées par la Cour d'Arbitrage, dans un arrêt du 7 juin 2006²³.

Depuis cet arrêt de la Cour d'Arbitrage, le droit de taire ses sources est octroyé à un large groupe de bénéficiaires, soit, au-delà de la notion de 'journaliste', à toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public²⁴. Cette protection a des conséquences sur l'étendue de la responsabilité de la personne qui s'exprime. Prenons le cas d'un adolescent accusé d'avoir calomnié un de ses professeurs qu'il aurait, dans son blog, dénoncé comme pédophile. Il est invité à démontrer le bien-fondé de ses allégations. Or, il lui suffirait de se retrancher derrière le secret des sources pour échapper à cette demande. Le risque de cette définition extrêmement large est que n'importe qui peut ainsi se croire autorisé à dire n'importe quoi en toute impunité. Et pour l'adolescent en question,

claire du droit des journalistes de ne pas divulguer les informations identifiant une source, conformément à l'article 10 de la CEDH et d'un certain nombre de normes minimales articulées en 7 principes : Recommandation n° R (2000) 7 du 8 mars 2000 du Comité des ministres aux Etats membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information. En 2003, la Belgique s'est vue condamner par la Cour européenne des droits de l'homme à la suite de plusieurs perquisitions et visites domiciliaires effectuées en 1995 chez des journalistes du *Morgen*, du *Soir* et de la *RTBF* ; Cour eur. dr. H., Ernst et autres c. Belgique, 15 juillet 2003.

²¹ Voir B. MOUFFE, « La loi sur la protection des sources journalistiques », *op.cit.*

²² Ainsi que les collaborateurs de rédaction.

²³ Cour d'Arbitrage, arrêt n° 91/2006 du 7/6/2006, *M.B.*, 23/6/2006, p. 32147-32159.

²⁴ Article 2, 1°, Loi du 7 avril 2005 sur la protection des sources journalistiques.

disposer facilement d'une arme de revanche par rapport à des réprimandes encourues en classe par exemple. Sans être soumis à la moindre déontologie ni activité éditoriale concertée. L'obligation déontologique de vérification des sources n'a aucune prise sur lui, à supposer déjà qu'il en ait entendu parler. Dans ce contexte, il est difficile de distinguer entre l'affabulateur qui noircit son entourage pour le plaisir ou par revanche et celui qui, en toute conscience, tente d'investiguer et de récolter des données dans l'intérêt général. Car, pour en revenir à notre adolescent, il est possible qu'il ait reçu des confidences de plusieurs condisciples sous le sceau du secret et qu'il considère comme un devoir d'en informer les parents, l'école, voire la société sans révéler l'identité des victimes à qui il a promis le secret.

On le sent bien, on aurait besoin d'un critère permettant de faire la part des choses et de distinguer la personne bénéficiant de la protection des sources journalistiques de celle qui n'en bénéficie pas. Il nous faut pour dégager ce critère, remonter à la source de la législation, à l'objectif qui l'a inspirée. La valeur principale ayant inspiré la législation est le droit du citoyen de savoir, le droit du public à être informé, de recevoir des informations. Face à ce droit du public de recevoir des informations, la presse joue le rôle de la rechercher, de la collecter et de la diffuser pour pouvoir satisfaire le droit du public d'en recevoir. Si, au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des facilités ou privilèges sont accordés aux journalistes, c'est pour leur permettre d'exercer cette mission spécifique qui est la leur : informer le public du fonctionnement de la société à travers le contrôle de l'autorité, des pouvoirs en place. Mais cette mission doit toujours être exercée **au service du droit du public de savoir**, d'être informé. Le Conseil de l'Europe l'exprime clairement en 1993²⁵ et la jurisprudence de la Cour

²⁵ Conseil de l'Europe, Comité directeur sur les moyens de communication de masse, MM-S-JF/94 2, cité par B. MOUFFE, *op.cit.*, 2006, p. 3.

européenne des droits de l'homme nous le rappelle²⁶. La loi belge énonce discrètement l'objectif dans la définition du premier bénéficiaire de la protection²⁷ lorsqu'elle précise que ne peut être considéré comme tel que celui qui collecte, rédige, produit ou diffuse l'information, par le biais d'un média, **au profit du public**. La Cour d'Arbitrage reprend à son compte l'argumentation de la Cour européenne des droits de l'homme et ajoute : « *Le droit au secret des sources doit donc être garanti, non pas pour protéger les intérêts des journalistes en tant que groupe professionnel, mais bien pour permettre à la presse de jouer son rôle de 'chien de garde' et d'informer le public sur des questions d'intérêt général.* »²⁸

Nous tenons alors le critère nous permettant de déterminer qui pourra bénéficier de la protection des sources journalistiques. Les nouvelles technologies et les blogs offrent des possibilités d'émission d'information à tous. Doit-on, sous prétexte que certains émetteurs ne sont pas journalistes, les exclure d'office du droit à taire leurs sources ? Ou doit-on au contraire, sous prétexte de la définition large de la loi telle que revue par la Cour d'Arbitrage, leur octroyer ce droit indépendamment du contenu qu'ils véhiculent, avec les conséquences évoquées au niveau de la responsabilité ? Il nous semble que la réponse se trouve entre les deux, dans la définition de la presse par rapport à sa mission qui est d'être au service du droit du public à l'information. Il appartiendra au juge d'examiner le blog litigieux et d'en dégager l'objectif. Si l'objectif est d'informer le public concernant des sujets d'intérêt général et d'être au service du droit du public de savoir, il pourra bénéficier du droit de taire ses sources. Si en revanche, il semble que son objectif soit plutôt de se mettre en valeur, fut-ce, dans le cas de notre adolescent dénonçant des actes pédophiles d'un professeur, au

²⁶ Goodwin c/ Royaume-Uni du 27 mars 1996, § 39 ; Roemen et Schmidt c/ Luxembourg du 25/2/2003, § 46 ; Ernst et a. c. Belgique du 15 juil. 2003, § 91.

²⁷ Article 2, 1°, mis en exergue par l'auteur.

²⁸ Cour d'Arbitrage, arrêt n° 31/2006 du 7 juin 2006, *M.B.*, p. 32149, mis en exergue par l'auteur.

détriment des autres, il n'y a aucune raison de lui permettre de bénéficier de ce droit.

Cette acceptation évolutive et fonctionnelle de la presse nous paraît également adéquate pour mesurer la protection à accorder à une expression dans la blogosphère. En conséquence, un blog relèverait de la presse et bénéficierait dès lors d'une protection accrue à condition d'être au service du droit du public à l'information, quel que soit le statut ou l'âge de son créateur.

3. Funambules sur le fil du rasoir, responsables lorsqu'ils enfreignent les limites

Les blogueurs sont, à l'instar de toute personne qui s'exprime librement, funambules sur le fil du rasoir. Le fil est celui du fragile et délicat équilibre entre la liberté d'expression et ses soeurs également enfantées par la démocratie comme le respect d'autrui, le respect de la vie privée, le respect de la création d'autrui, ... Celui qui, maladroit, malvoyant ou mal intentionné, pose le pied ailleurs, fait un pas de travers, engage sa responsabilité.

Ainsi, l'article 10 alinéa 2 de la CEDH rappelle que le droit de s'exprimer librement comporte des devoirs et des responsabilités liés aux conséquences que peut avoir l'information diffusée sur l'intérêt général ou sur les droits d'autrui. En effet, les litiges relatifs à la liberté d'expression révèlent une tension entre deux valeurs opposées : faut-il laisser parler au nom de la liberté d'expression ou faire taire au nom d'un intérêt menacé ?

Les mesures limitant le droit à la liberté d'expression doivent respecter les critères prévus à l'article 10, par. 2. Le premier critère porte sur la nature et les qualités mêmes de l'acte réglementaire qui instaure de telles limites. La restriction doit être prévue par la « loi », au sens matériel du terme, ce qui inclut non seulement le droit écrit (qu'il s'agisse de loi, au sens formel ou d'actes de l'exécutif) mais également, le droit jurisprudentiel, pour autant que la source soit suffisamment accessible et prévisible, c'est-à-dire « *permette aux individus de*

régler leur comportement en fonction d'une norme qu'ils ont effectivement la possibilité de connaître et qui présente un degré suffisant de précision »²⁹.

Le second critère consiste dans l'énumération limitative des motifs pour lesquels l'ingérence dans la liberté d'expression peut être prévue : la protection de la sécurité nationale ou de l'intégrité territoriale ; la défense de l'ordre et la prévention du crime ; la protection de la santé ou de la morale ; la sauvegarde de la réputation ou des droits d'autrui, la confidentialité de certaines informations et la garantie de l'autorité ou de l'impartialité du pouvoir.

Ces limites ne peuvent se concevoir que dans le respect du principe de proportionnalité et c'est là le troisième critère. Ce dernier suppose le choix de la mesure la moins attentatoire aux libertés des citoyens et implique que les limites répondent à un besoin social impérieux et soient nécessaires dans le cadre d'une société démocratique³⁰.

L'on est responsable civilement lorsqu'on a commis une faute qui cause à autrui un dommage. La personne qui a subi le dommage peut alors poursuivre celle qui a commis la faute devant les juridictions civiles en réparation du dommage subi. Il s'agit d'un conflit entre deux ou plusieurs personnes

²⁹ P. F. DOCQUIR, « Contrôle des contenus sur Internet et liberté d'expression au sens de la Convention européenne des droits de l'homme », *CDPK*, 2002, p. 180. Ces exigences sont largement détaillées par une doctrine abondante, on cite en particulier J. VELAERS, *De beperkingen van de vrije meningsuiting*, 2 tomes, Antwerpen, Maklu, 1991 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Bruxelles, Académia, 2000 et la contribution de J. COHEN-JONATHAN in l'ouvrage collectif édité par Mmes L.E. PETTITI, E. DECAUX et P.H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^e éd., 1999, spéc, p. 385 et s.

³⁰ ... qui précisément se doit d'être pluraliste et respectueuse des convictions de chacun et de la diversité des opinions. Il va de soi que le pouvoir d'appréciation par chaque Etat de ce qui est nécessaire à la survie de la démocratie doit être reconnu comme le reconnaît volontiers la Cour européenne de Strasbourg.

(physiques ou morales). Les juridictions civiles se prononcent par conséquent sur les litiges entre individus et règlent les questions interpersonnelles en accordant (ou non) réparation pour le dommage subi. L'objectif de la responsabilité civile est de garantir à la victime la réparation du dommage qu'elle a subi. La base de cette responsabilité repose sur l'article 1382 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » et sur l'article 1383 : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence* ». La responsabilité civile d'une personne ne peut être engagée que si la victime établit l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

L'on est responsable pénalement lorsqu'on a violé une disposition pénale. Contrairement à la responsabilité civile qui peut être engagée lorsqu'on a commis une 'faute' dont l'existence est évaluée par rapport à ce qu'on pourrait définir comme un devoir général de bonne conduite, la responsabilité pénale ne peut être engagée que lorsqu'il y a enfreinte à une loi précise³¹. Au pénal, c'est la relation entre l'auteur de l'acte délictueux et la société qui est en cause : on considère que par son acte, l'individu a troublé l'ordre social, a mis en péril des valeurs essentielles à la bonne marche de la société. Les juridictions pénales se prononcent par conséquent sur des litiges entre un individu et la société (représentée par le Ministère public). L'objectif de la responsabilité pénale est de sanctionner un acte qui met en péril l'ordre social. Ainsi, le harcèlement par le biais d'un ou plusieurs blogs, les injures, propos calomnieux ou incitant à la haine raciale postés sur des blogs peuvent constituer des infractions pénales. Toute infraction pénale constitue *ipso facto* une faute civile de sorte que la victime (la personne harcelée, injuriée, calomniée ou

³¹ Articles 12 et 14 de la Constitution (*Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*) et article 10, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

faisant l'objet de propos racistes) peut se constituer partie civile devant la juridiction pénale lorsque l'affaire est portée devant ces juridictions ou tenter un procès devant les juridictions civiles.

4. De quelques possibles pas de travers du funambule

Une des limites à la liberté d'expression est le droit au respect de la vie privée sous son deuxième aspect³² : celui qui protège l'individu contre les immixtions d'autres individus ou groupements dans sa vie privée. En effet, lorsqu'un blogueur dévoile des aspects de la vie privée d'une personne, l'on se trouve face à un conflit de droit opposant le droit à la liberté d'expression du blogueur au droit au respect de la vie privée de l'individu qui fait l'objet de l'expression.

Le droit à l'image, dont certains considèrent qu'il prend sa source dans le droit au respect à la vie privée est consacré textuellement à l'article 10 de la loi de 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins³³. Ce droit subordonne l'exploitation d'un portrait au consentement de la personne représentée. Cela implique que pour toute mise en ligne d'une photo d'une personne, le consentement de la dite personne doit en principe être obtenu.

³² Le premier aspect est celui qui protège l'individu contre les ingérences de l'État dans sa vie privée.

³³ M. ISGOUR et B. VINCOTTE estiment que cette disposition n'a pas sa place dans la législation concernant le droit d'auteur, mais en tant que droit de la personne, devrait être reprise dans le code civil : «A cet égard, il peut être paradoxal qu'un droit subjectif de la personnalité, attaché à l'une des composantes éventuelles de l'individu, comme le droit à l'image, n'ai pas reçu de consécration légale spécifique, en dehors d'une reconnaissance partielle dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur avec lequel il n'a cependant pas grand-chose à voir. Il s'agit en effet d'un droit essentiellement consacré par la jurisprudence et la doctrine. Une reconnaissance spécifique du droit à l'image au début du livre premier du code civil, relatif aux personnes, nous paraît donc souhaitable.» (M. ISGOUR ; B. VINCOTTE, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 136-137).

Lorsqu'on s'interroge sur les critères permettant de pondérer les deux droits³⁴ en présence, on se rend compte que ceux-ci s'apprécient en fonction d'un troisième droit, corollaire de la liberté d'expression qui est le droit à l'information. Comme le notent Stéphane HOEBEKE et Bernard MOUFFE : « *Si toute personne a en principe droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'informations la concernant sans son autorisation préalable, cette divulgation peut être justifiée par la qualité de la personne visée ou par la relation d'un événement d'actualité (au sens large : culturelle, sportive, politique, sociale, judiciaire...) ou historique auquel une personne a participé, soit en définitive par un intérêt légitime d'information, pour autant que les éléments de la vie privée divulgués soient pertinents et aient un lien avec le fait relaté.* »³⁵

Si l'expression est libre elle doit cependant éviter toute incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence raciales. La loi Moureaux³⁶ se situe au carrefour de la liberté d'expression et de la tolérance, du respect d'autrui, de la non-discrimination. Il n'y a infraction qu'à partir du moment où l'expression d'une opinion raciste devient incitation à la haine raciale³⁷. Dans une décision du 20 avril 2004, le tribunal correctionnel de Dinant³⁸ a donné des précisions intéressantes à cet égard, veillant à ce que « *l'antiracisme ne soit pas transformé en instrument de la censure intellectuelle* ». Toujours selon le tribunal correctionnel de Dinant, seule la 'désinformation, laquelle constitue une véritable stratégie de

³⁴ Droit au respect de la vie privée ou droit à l'image d'un côté, liberté d'expression de l'autre.

³⁵ S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 259.

³⁶ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

³⁷ Voir à ce sujet S HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} éd., 2005, p. 424 - 430

³⁸ Corr. Dinant, 20 avril 2004, *A&M*, 2004/2, p. 196 et s.

conquête des esprits par le mensonge et requiert un haut degré de préméditation', est constitutive d'infraction.

La liberté d'expression ne permet pas de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes concernées. Le code pénal sanctionne une série d'atteintes à l'honneur et à la réputation telles que la diffamation, la calomnie, la divulgation méchante, la dénonciation calomnieuse, les injures, les outrages et les offenses. La diffamation et la calomnie consistent dans le fait d'imputer méchamment et de façon publique à une personne déterminée un fait précis, dont la preuve légale est interdite (diffamation) ou n'est pas rapportée (calomnie), et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris du public³⁹. L'injure⁴⁰ se distingue de la diffamation en ce qu'elle ne fait pas référence à un fait précis. « Elle désigne toute invective, toute insulte grave et intentionnelle »⁴¹. L'injure devra s'analyser en fonction du contexte, de l'identité de l'auteur et de celle de la victime, du type du blog ou du message.

La liberté d'expression du blogueur devra s'incliner devant le droit à la tranquillité d'autrui pour ne pas franchir le pas du harcèlement moral. Dans son arrêt du 10 mai 2006⁴², la Cour d'Arbitrage rappelle les objectifs poursuivis par la disposition concernée. Concernant l'article 442bis du code pénal qui vise le harcèlement moral au sens large, la Cour d'arbitrage note que « la disposition en cause n'a pas pour objet de réprimer tous les cas de harcèlement. Il ressort de son libellé que la sanction pénale qu'elle instaure ne concerne que le harceleur qui affecte gravement la tranquillité de la personne qu'il vise, et qui savait ou aurait dû savoir que son comportement aurait cette

³⁹ Article 443 du Code pénal.

⁴⁰ Articles 448 et 561, 7° du Code pénal.

⁴¹ Cass. 24 juin 1912, *Pas.*, I, p. 365 ; TGI Paris, 23 juin 1999, *Légipresse* n° 165, I, p. 117 (concernant l'expression 'truand') cité par S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *op. cit.*, 2005, p. 394.

⁴² Cour d'arbitrage, arrêt n° 71/2006 du 10 mai 2006, téléchargeable sur le site de la Cour d'arbitrage.

conséquence. Il ressort, en outre, des travaux préparatoires que les agissements que le législateur entend réprimer constituent des atteintes à la vie privée des personnes »⁴³.

Le respect de la propriété intellectuelle d'autrui et en particulier du droit d'auteur constitue également une limite à respecter par le blogueur. Cela signifie que s'il souhaite reprendre du contenu (dessin, musique, texte, photo, image,...) dont il n'est pas l'auteur, il doit auparavant obtenir le consentement de l'auteur pour l'usage particulier qu'il projette d'en faire, mentionner le nom de l'auteur et, le cas échéant, payer les droits à l'auteur. Pour la musique ou le théâtre, il doit en principe également obtenir le consentement de l'artiste interprète. Cette autorisation de l'auteur et de l'interprète est spécifique, ce qui signifie qu'elle ne concerne que l'usage visé et non d'autres usages ultérieurs que le blogueur souhaiterait en faire. Prenons l'exemple d'un blogueur qui obtient l'autorisation de l'auteur et de l'artiste interprète de mettre en ligne un morceau de musique sur son blog. Il n'est pas pour autant autorisé à offrir à l'écoute le même morceau de musique sur un autre site Internet.

Pareillement, lorsqu'il établit des hyperliens, le créateur du blog doit toujours veiller à ce qu'on sache que la page vers laquelle il renvoie n'est pas de lui, à ce qu'on puisse faire la distinction entre ce qui fait partie du contenu propre à son blog et ce qui n'est pas de lui et ne fait pas partie de son blog. S'il peut y avoir confusion dans le chef du lecteur, si celui-ci peut croire que le contenu lié est de la plume du créateur du blog, il y aura atteinte au droit d'auteur du créateur du contenu lié.

⁴³ *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n°1046/8, p. 3 ; *Ann.*, Chambre, 1997-1998, séance du 8 juillet 1998, p. 9221.

5. Quand le funambule tombe... quelle est la responsabilité portée par le blogueur ?

Rappelons, dans un premier temps, que chacun, majeur ou mineur, est responsable du contenu qu'il émet. Ainsi, celui qui émet un commentaire, message ou autre contenu sur le blog d'un tiers en sera responsable. Le blogueur sera pareillement responsable du contenu qu'il émet sur son blog.

La question plus délicate est de savoir en quelle mesure le créateur d'un blog est responsable du contenu émis par des tiers. De manière générale, l'ampleur de la responsabilité de l'internaute s'apprécie en fonction de l'activité qu'il exerce. En principe, le créateur d'un blog est considéré comme éditeur⁴⁴ de celui-ci et porte la responsabilité de tout ce qui figure sur le blog. Cela implique que si un tiers poste sur son blog des commentaires incitant à la haine raciale, calomniant ou diffamant une personne, l'éditeur du blog en sera responsable. Pourrait-il, pour les commentaires postés par d'autres, être considéré comme un hébergeur⁴⁵ de contenu et ainsi bénéficier du régime allégé de responsabilité prévu par l'article 20 de la

⁴⁴ On exerce une activité éditoriale lorsqu'on procède à l'exploitation éditoriale des contenus ou des messages postés. Le Forum des droits sur l'internet (Recommandation : *Quelle responsabilité pour les organisateurs de forums de discussion sur le web ?*, accessible sur le site du Forum, rendue publique le 8 juillet 2003) relève les indices suivants : « la modification substantielle du contenu du message par des services éditoriaux visant à lui conférer une plus-value ; la sélection arbitraire des messages à publier qui ne serait pas fondée sur le seul respect du droit ou du thème de discussion ; le fait pour l'exploitant de mentionner sur son site ou sur les messages qu'il en est le propriétaire ou le fait de se comporter comme étant le propriétaire des droits d'exploitation sur ces messages (...) »

⁴⁵ Certains auteurs ont envisagé cette qualification : voir E. BARBRY, « Blogs : quels statut et législation appliquer ? », *Le Journal du Net*, <http://www.journaldunet.com/juridique/juridique050331.shtml>, 31 mars 2005 ; X. EOLAS, « Bloggeurs et responsabilité », *Journal d'un avocat*, <http://maitre.eolas.free/journal/index.php?2005/05/30/135-responsabilite-dublogueur>, 30 mai 2005.

loi du 11 mars 2003 relative à certains services de la société de l'information? Au sens de la loi, un hébergeur fournit un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service. L'article 21 de la Loi du 11 mars 2003 prévoit l'absence d'une obligation générale de surveillance pour diverses activités dont celle d'hébergement. Or l'objectif d'un blog est en général de diffuser de l'information, quelle qu'elle soit, pour susciter des réactions, des commentaires, pour créer la discussion, l'échange. Le créateur du blog, qui appelle les commentaires de ses vœux par la forme même du site qu'il édite, est donc censé lire et, partant, avoir connaissance de ces commentaires. Par conséquent, il nous semble qu'il a, de par la nature même du blog, une obligation de lecture et donc de surveillance et ne pourra, à notre sens, jamais alléguer décevement qu'il n'avait pas une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite contenue dans le commentaire litigieux⁴⁶. Lorsque le créateur du blog crée des hyperliens⁴⁷ vers des contenus d'autres pages web, il peut également être tenu responsable des contenus liés. Par conséquent, avant de créer un tel lien, le blogueur a tout intérêt à vérifier la teneur du contenu de la page vers laquelle il souhaite renvoyer son lecteur⁴⁸ et à s'assurer qu'elle ne contient pas de contenu illicite. Par prudence, le moins qu'il puisse faire est de prendre de la distance par rapport aux contenus auxquels il renvoie et qui pourraient être susceptibles de causer un préjudice à un tiers, de ne pas manifester son approbation par rapport à des contenus douteux et d'établir une distinction claire

⁴⁶ Article 20, § 1er, 1°, Loi du 11 mars 2003.

⁴⁷ Selon la définition du Forum des droits de l'Internet (dans la recommandation « Quelle responsabilité pour les créateurs d'hyperliens », voire note suivante) un hyperlien est une connexion reliant des ressources accessibles par des réseaux de communication (par exemple le réseau Internet). Il est composé notamment des éléments suivants, visibles ou non pour l'utilisateur : élément actif ou activable (le pointeur), adresse de destination, conditions de présentation de la ressource liée.

⁴⁸ Voir recommandation du Forum des droits sur l'Internet : *Quelle responsabilité pour les créateurs d'hyperliens ?*, rendue publique le 23 octobre 2003, disponible sur le site www.foruminternet.org

entre ce qui vient de lui et ce qui vient d'autres personnes. En outre, il a tout intérêt à vérifier, après l'établissement de l'hyperlien, l'évolution du contenu de la page liée, car celui-ci pourrait devenir illicite par la suite. Même si le juge devrait avoir tendance à ne pas retenir la responsabilité du créateur du lien en cas d'évolution illicite postérieure à l'établissement du lien⁴⁹, il pourrait également estimer que lorsqu'on crée un lien, on a un devoir minimum de surveillance des pages liées, par exemple en vérifiant le contenu une fois par mois.

N'existerait-il pas un moyen, pour le créateur d'un blog, de s'exonérer de sa responsabilité par rapport aux contenus dont il n'est pas l'auteur au moyen d'une espèce de charte ou police d'utilisation de son blog ? Imaginons que le créateur du blog y mette en garde les visiteurs contre toute tentative d'infraction à une disposition pénale en rappelant les règles élémentaires de respect des droits d'autrui. Il y stipulerait que toute personne qui poste des commentaires ou n'importe quel contenu sur son blog, en prend, du simple fait de sa participation, l'entière responsabilité, à l'exclusion de la responsabilité du créateur du blog. Il préciserait également que le simple fait d'émettre du contenu sur son blog entraîne l'accord de celui qui émet ce contenu à en porter seul la responsabilité. Il stipulerait encore que ne peuvent émettre du contenu sur son blog que les personnes (ou sociétés) qui s'identifient. Le problème qui se poserait est un problème de consentement. Suffit-il pour le créateur du blog de stipuler ces différents points de manière visible pour toute personne qui visite son blog (par exemple par le moyen d'une fenêtre pop-up) pour conclure au consentement éclairé de la personne qui intègre du contenu dans le blog ? L'appréciation dépendra sans doute notamment de l'âge de la personne qui réagit. Malgré de telles précautions, il nous semble que le créateur du blog resterait responsable à l'égard de tiers en cas de messages illicites ou dommageables anonymes, non identifiables ou dont l'auteur réside à l'étranger. S'il veut être conséquent et ne porter aucune responsabilité pour des

⁴⁹ Conformément à la recommandation du Forum des droits sur l'Internet déjà citée.

messages venus de tiers, il devrait par conséquent éliminer tout message anonyme, non identifiable, ou dommageable de son blog. Mais pour ce faire, il doit au préalable avertir ses lecteurs et commentateurs potentiels qu'il en sera ainsi. Nous pensons que, dans le meilleur des cas, le créateur du blog réussira à réduire sa responsabilité : elle deviendrait subsidiaire par rapport à celle de l'auteur du commentaire qui serait principale. La charte, qui n'a pas de valeur juridique, permettrait tout au plus au blogueur de démontrer devant un juge qu'il a pris ses précautions et n'a pas négligé son rôle d'éditeur. Mais, compte tenu de la philosophie et de l'esprit des blogs, il nous semble qu'il ne pourra pas s'exonérer complètement et être assimilé à un hébergeur. Si tel est son but, il aura tout intérêt à choisir une autre forme pour son site que celle d'un blog, par exemple celle d'un forum de discussion dans lequel il se garde d'exercer une quelconque activité éditoriale. D'ailleurs, il y a fort à parier qu'un blog dont le créateur tente ainsi de se protéger et de s'exonérer n'aura pas beaucoup de succès et refroidirait les lecteurs et commentateurs potentiels en ce que cette frilosité ne correspond pas à l'esprit de la blogosphère.

Conclusion

La liberté d'expression est un droit qui revient à chaque citoyen, même l'enfant. Cependant, dans le large spectre de la liberté d'expression, la presse jouit d'une protection accrue en ce que l'exercice de la liberté d'expression par la presse s'est vu, en droit belge, garanti par des mécanismes particuliers prévus par la Constitution: la responsabilité en cascade, la compétence de la Cour d'Assises pour les délits de presse, l'interdiction de la censure et du cautionnement. Une autre garantie a été octroyée à la presse par voie législative récente⁵⁰ : la protection du secret des sources journalistiques. Si le texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne mentionne pas la liberté de la presse qui est censée être comprise dans la liberté d'expression, la Cour européenne des Droits de l'Homme opère néanmoins également une distinction en accordant une

⁵⁰ Loi du 7 avril 2005 sur la protection des sources journalistiques.

protection plus large à la presse pour lui permettre de remplir sa mission qui est de « communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général ». En ce sens, la presse, considérée comme le 'chien de garde de la démocratie' jouit donc d'une protection plus grande.

Avec les nouvelles technologies en général, avec les blogs en particulier, l'expression publique prend une nouvelle tournure. Elle n'est plus le fait de quelques journalistes professionnels oeuvrant dans les balises de leur mission, de la déontologie de la profession et d'une certaine connaissance des règles juridiques entourant l'expression. Elle est à la portée de tous. Tout un chacun peut créer son blog et ouvrir le débat, informer, interpeller, comparer, discuter, contester, ... N'est-ce pas là justement le pluralisme à son faîte, la démocratie dans toute sa splendeur ? Dans ce contexte, on peut se demander s'il est encore utile de traiter différemment l'expression qui relève de la presse de celle qui n'en relève pas. Et si l'utilité de la distinction subsiste, quel peut être le critère permettant de distinguer les expressions qui relèvent de la presse et celles qui n'en relèvent pas ? Une chose est certaine, l'interprétation de la Cour de Cassation belge qui estime que la presse renvoie à des écrits imprimés à l'exclusion de l'audiovisuel et des écrits électroniques nous semble désuète et dénuée de sens. Elle reviendrait à exclure toute la blogosphère de la protection particulière accordée à la presse. La Cour européenne des Droits de l'Homme, qui mesure la protection à accorder à une expression à l'aune de l'importance de l'expression dans la société démocratique, indépendamment du média utilisé, nous semble faire preuve de plus de justesse. La Loi belge sur la protection des sources journalistiques⁵¹ et l'arrêt de la Cour d'Arbitrage⁵² concernant les bénéficiaires de la protection nous donnent également d'intéressants éléments d'appréciation. Ils nous guident vers une interprétation de la notion de presse conforme à l'objectif des garanties spécifiques qui consiste à la

⁵¹ Loi du 7 avril 2005 sur la protection des sources journalistiques.

⁵² Cour d'Arbitrage, arrêt n° 91/2006 du 7/6/2006, *M.B.*, 23/6/2006, p. 32147-32159.

définir par rapport à sa mission qui est d'être au service du droit du public à l'information et ce indépendamment du média choisi et indépendamment du statut ou de la profession du blogueur.

La liberté d'expression n'est pas absolue, la liberté de la presse non plus. C'est d'ailleurs là où ces libertés se confrontent à d'autres principes démocratiques que se pose la question de l'équilibre entre les différents principes et que le fil de l'équilibriste se tracera plutôt à tel endroit, plutôt à tel autre selon que l'expression litigieuse relève ou non de la presse, est ou non au service du droit du citoyen à l'information. Les faux pas possibles du funambule sont nombreux : atteinte à la vie privée d'autrui, à son droit à l'image, atteinte à son honneur, à sa réputation (calomnie, diffamation, injure,...), atteinte à sa tranquillité (harcèlement), incitation à la haine raciale, atteinte au droit d'auteur...

Dans cette danse du funambule, le blogueur porte bien sûr la responsabilité du contenu qu'il émet. En outre, il porte celle des hyperliens qu'il établit et, en tant qu'éditeur, il porte également celle du contenu que d'autres émettent sur son blog. Cependant, l'ampleur d'un dommage éventuel sera toujours évaluée en fonction de la portée et du public du blog, de la personne visée, de l'auteur du contenu litigieux.

Bibliographie

BARBRY, E., « Blogs : quels statut et législation appliquer ? », *Le Journal du Net*,
<http://www.journaldunet.com/juridique/juridique050331.shtml>,
31 mars 2005.

CEULEERS, J., “Een zwijgrecht voor journalisten”, *R.W.*,
1977-1978, col. 1025-1040.

CORTVRIENDT, J., « Het beroepsgeheim van de journalist,
Vlaamse Conferentie der balie van Antwerpen », 15 oct. 1960,
R.W., col. 353-371.

DEJEMEPPE, B., « Protection des sources ou secret
professionnel, d'un faux problème à une vraie responsabilité »,
Journal des Procès n° 196, 1991, p. 33 et s.

DOCQUIR, P- F., « Contrôle des contenus sur Internet et liberté
d'expression au sens de la Convention européenne des droits de
l'homme », *CDPK*, 2002, p. 180.

EOLAS, X., « Bloggeurs et responsabilité », *Journal d'un
avocat*,
[http://maitre.eolas.free/journal/index.php?2005/05/30/135-
responsabilite-dublogueur](http://maitre.eolas.free/journal/index.php?2005/05/30/135-responsabilite-dublogueur), 30 mai 2005.

GUEDJ, A., *La protection des sources journalistiques*,
Bruylant, 1998, p. 51.

HANOTIAU, M., « Le secret des sources », *Journal des
Procès*, 28 juin 1985, p. 12-19.

HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse*,
Bruxelles, Académia, 2000.

HUYTTENS, E., *Discussions au Congrès national de la
Belgique*, t.1, p. 654.

ISGOUR, M. et VINCOTTE, B., *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 136-137.

[LEROUGE, J-F et POULLET, Y., *Droit des obligations. La responsabilité civile des prestataires intermédiaires, Droit de l'informatique et des technologies de l'information : chroniques de jurisprudence 1995-2001*, Bruxelles, Larcier, 2003.](#)

LEROY, G., "Le journaliste a-t-il le droit de taire ses sources?", *J.T.*, 1980, p. 181 et s.;

MONTERO, E, « [La responsabilité des prestataires intermédiaires sur les réseaux](#) », *Le commerce électronique européen sur les rails? Analyse et propositions de mise en oeuvre de la directive sur le commerce électronique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 274-295.

MOUFFE, B., « La loi sur la protection des sources journalistiques », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Larcier, Vol. 91, décembre 2006, pp. 7-59.

PETTITI, L. E., DECAUX, E. et IMBERT, P. H., *La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^e éd., 1999, spéc, p. 385 et s.

VELAERS, J., *De beperkingen van de vrije meningsuiting*, 2 tomes, Antwerpen, Maklu, 1991.

WOO, W. F., « Defining a journalist's function », *Nieman Reports*, Vol. 59, n° 4, Winter 2005, p. 31.